

INSTRUCTIONS INTERNES EN MATIÈRE D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS

FIRA CIRCUIT, S.L.U.

Novembre 2024

Sommaire

I.	NATURE JURIDIQUE DE FIRACIRCUIT ET CONSÉQUENCES DE CELLE-CI DANS LE CADRE SUBJECTIF D'APPLICATION DE LA LOI 9/2017 SUR LES CONTRATS DU SECTEUR PUBLIC	2
II.	OBJET DE CES INSTRUCTIONS	3
III.	CHAMPS D'APPLICATION	4
IV.	PRINCIPES S'APPLIQUANT AUX ATTRIBUTIONS DE MARCHÉS DE FIRACIRCUIT	4
4.1.	Principes de publicité et de mise en concurrence	4
4.2.	Principe de transparence	5
4.3.	Principes d'égalité des chances et de non-discrimination	6
4.4.	Principe de confidentialité	7
4.5.	Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêts	7
V.	RÉGIMES D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS	7
5.1.	Régime simplifié	7
5.2.	Régime d'appels d'offres	9
5.3.	Accords-cadres	9
VI.	PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DU RÉGIME D'APPELS D'OFFRES	9
6.1.	Dispositions générales	9
6.2.	Règles communes à toutes les procédures	12
6.3.	Règles spéciales	15
VII.	NATURE DES CONTRATS ET JURIDICTION COMPÉTENTE	17
VIII.	RÉGIME DE RECOURS	18
IX.	PROFIL DU SOUS-TRAITANT	18

I. NATURE JURIDIQUE DE FIRACIRCUIT CONSÉQUENCES DE CELLE-CI DANS LE CADRE SUBJECTIF D'APPLICATION DE LA LOI 9/2017 SUR LES CONTRATS DU SECTEUR PUBLIC

FIRA CIRCUIT, SLU (ci-après **FIRACIRCUIT**) est une société à responsabilité limitée, détenue à 100 % par « FIRA INTERNACIONAL DE BARCELONA », cette dernière étant une entité publique de nature associative ainsi qu'un consortium consacré à la promotion, détenue à parts égales et avec les mêmes droits et obligations par la Generalitat de Catalogne, la Mairie de Barcelone et la Chambre de Commerce, d'Industrie, de Services et de Navigation de Barcelone.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de ses statuts : « *Son objet social est l'exploitation et la gestion du tracé et des installations du Circuit de Barcelone-Catalogne, sis dans les communes de Montmeló, Granollers et Parets del Vallès, dans le but d'organiser des foires, des congrès, des expositions, des spectacles, des salons professionnels, des manifestations sportives et tout autre événement ou moyen de promotion commerciale ou professionnelle similaire dans tout domaine sectoriel, qu'il soit territorial, national ou international, ainsi que la fourniture de tous types d'activités et de services liés et/ou en rapport avec cette exploitation et cette gestion, au sens le plus large* ».

L'activité de **FIRACIRCUIT** se concentre donc sur la gestion du tracé et des installations du Circuit de Barcelone-Catalogne pour la captation d'événements organisés par des tiers, et ce, en échange d'une contrepartie financière, justifiant ainsi sa nature commerciale.

Conformément à la loi 9/2017 du 8 novembre sur les attributions de marchés dans le secteur public, qui transpose dans le système juridique espagnol les directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23/UE et 2014/24/UE du 26 février 2014 (ci-après, LCSP), **FIRACIRCUIT** (i) n'a pas de pouvoir adjudicateur au sens de l'art. 3.3. d) de la LCSP, puisque son activité est de nature commerciale, parce qu'elle exerce son activité dans un marché concurrentiel et qu'elle assume les risques réels inhérents à son activité, (ii), elle n'est pas non plus une administration publique au sens de l'art. 3.2. b) de la

LCSP, puisqu'elle n'est pas une entité de droit public et doit être considérée comme une unité productrice de marché au sens du Système européen des comptes.

FIRACIRCUIT est considéré comme une entité du secteur public dans la typologie de l'art. 3,1 h).

Ainsi, le système d'attribution de marchés que **FIRACIRCUIT** peut mettre en œuvre est celui prévu au Titre II du Livre III de la LCSP (arts. 321 et 322), en référence expresse à l'art. 26.4 de la LCSP. De ces préceptes, il résulte que :

- La règle contenue à l'alinéa 1 de l'art. 321 de la LCSP, équivalente à celle déjà inscrite dans l'art. 192 du TRLCSP, et qui est impérative, car elle implique l'approbation nécessaire par ces entités des instructions Internes d'attribution de marchés que réglementent leurs procédures, afin que l'efficacité des principes de publicité, de concurrence, de transparence, de confidentialité, d'égalité des chances et de non-discrimination, ainsi que le fait que les marchés soient attribués à la meilleure offre, conformément aux dispositions de l'article 145.
- Les Instructions Internes de **FIRACIRCUIT** en matière d'attribution de marchés sont conformes aux principes généraux d'attribution de marchés contenus à l'alinéa 1 de l'art. 321 de la LCSP, en conséquence de quoi elles ne doivent être soumises à aucun type d'adaptation, sans que la règle contenue dans la cinquième disposition transitoire de la LCSP soit applicable.
- Elles ne régissent pas les règles d'attribution de l'alinéa 2 de l'art. 321 de la LCSP, qui, en plus d'être potestatives, ne s'appliquent pas aux entités du secteur public ayant déjà approuvé leurs propres instructions, à moins qu'elles ne renoncent à celles-ci.

II. OBJET DE CES INSTRUCTIONS

Les présentes instructions ont pour objet de réguler les procédures d'attribution de marchés de **FIRACIRCUIT**, afin de garantir non seulement l'effectivité des principes de publicité, de concurrence, de transparence, de confidentialité, d'égalité des chances et de non-discrimination énoncés à l'article 321.1 du LCSP, mais également d'assurer le respect de la directive selon laquelle les marchés seront attribués au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre, conformément aux dispositions de l'article 145 du LCSP.

III. CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes instructions s'appliqueront à tous les contrats conclus par **FIRACIRCUIT**, à l'exception des contrats immobiliers (art. 9.2 du LCSP) et les accords de collaboration (art. 6.2 de la LCSP), qui sont, entre autres, les activités économiques et les contrats exclus du régime général de la LCSP.

Les contrats signés par **FIRACIRCUIT**, en sa qualité d'entité du secteur public sans pouvoir adjudicateur, ont la configuration conceptuelle des contrats privés, selon l'art. 26.1.c) du LCSP.

IV. PRINCIPES S'APPLIQUANT AUX ATTRIBUTIONS DE MARCHÉS DE FIRACIRCUIT

Les attributions de marchés, visées dans les présentes instructions, seront soumises aux principes de publicité, de concurrence, de transparence, de confidentialité, d'égalité des chances, de non-discrimination, de lutte contre la corruption et de prévention des conflits d'intérêts.

4.1. Principes de publicité et de concurrence

D'une manière générale, **FIRACIRCUIT** donnera aux appels d'offres qu'elle lancera suffisamment de publicité pour que toute personne intéressée puisse y participer. Le

support publicitaire utilisé sera le profil d'entreprise contractante de **FIRACIRCUIT**, avec les nouveaux contenus requis par l'art 63 en vigueur de la LCSP. **FIRACIRCUIT** pourra utiliser, en fonction du montant du marché, de son objet, de la zone géographique et des caractéristiques et des circonstances du secteur, d'autres moyens de publicité, tels que des avis publiés dans des médias locaux, dans des bulletins officiels ou dans tout autre moyen de diffusion.

Toutefois, les contrats portant sur des chantiers dont la valeur estimée sera inférieure à cinq cent mille (500 000) euros ne feront pas l'objet de publicité, ni lorsque la valeur des marchés de fournitures et de services sera inférieure à deux cent vingt-cinq mille (225 000) euros.

Dans les procédures d'attribution de marchés dans lesquelles s'appliquent l'un des cas d'exemption de publicité indiqués ci-dessus, il sera requis, dans la mesure du possible, de solliciter des offres d'au moins trois (3) entreprises qualifiées pour mettre en œuvre l'objet du marché.

4.2. Principe de transparence

L'application de ce principe implique les conséquences suivantes :

- La possibilité que tous les participants à l'appel d'offres puissent connaître à l'avance les règles applicables au marché à attribuer, ainsi que la certitude que ces règles seront appliquées de la même manière à toutes les entreprises.
- L'établissement de délais adéquats et suffisants pour permettre aux entreprises de procéder à une évaluation adéquate et de formuler correctement leurs offres. Les délais seront fixés, au cas par cas, dans les avis d'appel d'offres, en fonction des caractéristiques et des circonstances des marchés.
- L'établissement précis et préalable des critères objectifs d'attribution, sans tenir compte des caractéristiques ou de l'expérience des soumissionnaires, ni du niveau ou des caractéristiques des moyens devant être déployés pour la mise en œuvre des marchés. Pour l'évaluation des propositions et la détermination de la meilleure offre, il conviendra de tenir compte des critères directement liés à l'objet du marché, qui seront évalués au moyen de chiffres ou de pourcentages

obtenus par l'application de formules établies dans le cahier des charges, telles que la qualité, le prix, le délai d'exécution ou de délivrance du service, le coût d'usage, les caractéristiques environnementales ou liées à la satisfaction d'exigences sociales, la rentabilité, la valeur technique, les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, la disponibilité et le coût des pièces de rechange, la maintenance, l'assistance technique, le service après-vente ou tout autre critère similaire. Lorsqu'un seul critère d'attribution sera retenu, il s'agira nécessairement du prix le plus bas.

- La détermination claire et préalable des organes chargés d'établir la proposition d'attribution et l'attribution des marchés.
- L'attribution nécessaire du marché sera accordée à la meilleure offre conformément aux critères d'attribution qui auront été établis dans chaque cas.

4.3. Principes d'égalité des chances et de non-discrimination

L'application de ces principes impliquera les exigences suivantes :

- La description non discriminatoire de l'objet du contrat. La description ne devra pas faire référence à une fabrication ou une provenance déterminée ni faire allusion à une marque, un brevet, un type, une origine ou une production, déterminés, sauf si une telle référence est justifiée par l'objet du contrat et si elle est accompagnée de la mention « ou équivalent ».
- Égalité d'accès pour les opérateurs économiques de tous les États membres de l'Union européenne. Aucune condition impliquant une discrimination directe ou indirecte entre les soumissionnaires ne sera imposée, comme l'exigence que les sociétés intéressées par le marché soient établies sur le territoire du même État membre ou de la même région que l'entité adjudicatrice.
- L'évaluation objective des différentes offres présentées, pouvant justifier les conclusions obtenues sans recourir à des critères qui pourraient être considérés comme discriminatoires.
- La reconnaissance mutuelle des diplômes, des certificats et d'autres titres. Lorsque les soumissionnaires seront tenus de présenter des certificats, des diplômes ou d'autres pièces justificatives, les documents provenant d'autres

États membres offrant des garanties équivalentes à celles demandées devront être acceptés.

- L'interdiction de fournir, de manière discriminatoire, des informations susceptibles d'avantager certains soumissionnaires par rapport aux autres.

4.4. Principe de confidentialité

FIRACIRCUIT ne pourra divulguer les informations fournies par les soumissionnaires, que ceux-ci auront déclarées confidentielles ou qui, de par leur nature, devraient être traitées comme telles. La confidentialité touchera notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

De son côté, la partie contractante devra respecter le caractère confidentiel des informations auxquelles elle aura accès durant la mise en œuvre du contrat, qui auront reçu la qualification mentionnée dans le cahier des charges ou dans le contrat ou qui, de par leur nature, devront être traitées en tant que telles.

4.5. Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêts

FIRACIRCUIT, conformément à son règlement intérieur en la matière, adoptera les mesures appropriées pour lutter contre la fraude, le favoritisme et la corruption, et pour prévenir, détecter et résoudre efficacement les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir au cours des procédures d'appel d'offres, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence et de garantir la transparence et l'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires.

v. RÉGIMES D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS

Deux (2) régimes d'attribution de marchés seront établis :

5.1. Régime simplifié

Ce régime se compose des procédures suivantes :

- a. Contrats de montant réduit.** Tous ceux (qu'il s'agisse de contrats de chantiers ou de fourniture ou d'achat de biens ou de services) dont le montant n'excède pas cinquante mille (50 000) euros hors taxes.

Dans ces différents cas, le traitement du dossier nécessitera uniquement :

- i. L'autorisation d'achat du bien ou du service.
- ii. L'approbation de son coût.
- iii. La demande de trois (3) offres pour les attributions d'un montant supérieur à dix-huit mille (18 000) euros (pour les personnes morales) ou dix mille (10 000) euros (pour les personnes physiques).
- iv. La décision concernant l'offre sélectionnée.
- v. La remise de la facture correspondante au service fournisseurs.

- b. Attributions directes :** les contrats suivants seront traités comme des attributions directes (après leur correspondante signature) :

- B1.** Contrats de chantiers dont le montant sera supérieur à cinquante mille (50 000) euros et inférieur à trois cent cinquante mille (350 000) euros hors taxes.
- b2.** Contrats de fournitures/achats de biens ou de services dont le montant sera supérieur à cinquante mille (50 000) euros et inférieur à cent mille (100 000) euros hors taxes.
- b3.** Contrats de personnes physiques, lorsque le montant dépassera dix mille (10 000) euros.

Dans ces différents cas, le traitement du dossier exigera :

- i. La demande de trois (3) offres (pour les cas prévus aux paragraphes b1 et b2).
- ii. Le choix circonstancié de l'offre retenue.
- iii. L'autorisation du Directeur général et de l'administrateur délégué concernant l'offre retenue.

- iv. La formalisation du contrat correspondant, dont la durée ne pourra pas excéder DEUX (2) ANS, sans prorogations (pour les cas prévus aux paragraphes b1 et b2 et d'un AN sans prorogations ou pour la mise en œuvre d'un projet spécifique (dans le cas prévu au paragraphe b.3)).
- v. La remise de la facture correspondante au service fournisseurs.

5.2. Régime d'appel d'offres

Ce régime se compose des procédures suivantes :

- **Procédure négociée**
- **Procédure restreinte**
- **Procédure ouverte**

5.3. Accords-cadres

Lorsque cela sera possible, **FIRACIRCUIT** pourra conclure des accords-cadres avec au moins trois entreprises (3) et pour une durée maximale de quatre (4) ans. La formalisation des accords-cadres, et l'attribution de contrats spécifiques couverts par ces accords, seront effectuées conformément aux dispositions des documents correspondants.

La formalisation de ces accords-cadres sera publiée sur le profil d'entreprise contractante de **FIRACIRCUIT**.

En complément des accords-cadres, **FIRACIRCUIT** pourra recourir à d'autres systèmes de rationalisation concernant l'attribution des marchés.

VI. PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DU RÉGIME D'APPEL D'OFFRES

6.1. Dispositions générales

- **Nécessité et opportunité du contrat (art. 28 de la LCSP) :**

La nature et l'étendue des besoins devant être couverts par le contrat proposé, ainsi que l'adéquation de l'objet et du contenu visant à les satisfaire, devront être expressément indiquées dans le dossier d'attribution de marchés.

- **Durée des contrats (art. 29 de la LCSP) :**

La durée du contrat sera établie en tenant compte de la nature des prestations et de leur financement, et une ou plusieurs prorogations pourront être prévues, à condition que les caractéristiques du contrat restent inchangées. Les contrats successifs de fournitures et de services auront une durée maximale de cinq (5) ans, prorogations comprises.

La prorogation sera expressément convenue par **FIRACIRCUIT** et sera obligatoire pour le soumissionnaire, à condition qu'un préavis soit donné au moins deux (2) mois avant la fin du contrat, à moins que le cahier des charges ne prévoit un délai de préavis plus long.

- **Objet et prix du contrat :**

Les règles concernant l'objet, le budget de base de l'appel d'offres, la valeur estimée, le prix et la révision des contrats établis respectivement aux articles 99 à 105 du LCSP, seront applicables aux attributions de marchés de **FIRACIRCUIT**.

- **Organes adjudicateurs et responsables du contrat :**

L'organe chargé de l'attribution des marchés au sein de **FIRACIRCUIT** sera le Comité de Direction ou, le cas échéant, celui que désignera le Conseil d'administration de la société. Cet organe sera assisté, pour l'ouverture et pour l'évaluation des offres, par une Commission d'attribution des marchés dont la composition est indiquée ci-après. Chaque contrat se verra attribuer un gestionnaire dans les conditions indiquées à l'article 62 de la LCSP.

- **Comité d'attribution des marchés :**

Il s'agira de l'organe chargé d'assister l'organe adjudicateur dans le cadre du régime d'appel d'offres. Il sera constitué au début du processus d'attribution de marchés.

Le Comité d'attribution des marchés sera constitué de la personne chargée de promouvoir l'appel d'offres, qui en sera le Président, et d'un nombre de membres qui ne sera pas inférieur à trois (3), composé d'un (1) membre légal (qui agira en qualité de secrétaire) et d'un (1) membre chargé du contrôle financier, ainsi que des techniciens nécessaires dans chaque cas, que ce soit d'un point de vue juridique, technique et/ou financier.

- **Conditions d'aptitude du soumissionnaire :**

- i. **Capacité de mise en œuvre** : les articles de la LCSP relatifs aux conditions d'aptitude (article 65), aux sociétés non communautaires (article 68), aux conditions particulières de compatibilité (article 70), à la capacité des personnes morales (article 66), à la capacité des entreprises communautaires (article 67), aux regroupements d'entreprises (article 69), ainsi que l'article 84 relatif à l'accréditation de la capacité de mise en œuvre, seront applicables.
- ii. **Interdictions d'attribution** : les interdictions d'attribution établies à l'article 71 de la LCSP seront applicables.
- iii. **Conditions de solvabilité et classification** : les exigences minimales de solvabilité que le soumissionnaire devra remplir et les documents requis pour les certifier seront indiquées dans les spécifications administratives de l'appel d'offres. Elles devront se rapporter à l'objet du contrat et être proportionnelles à ce contrat.

FIRACIRCUIT attestera de la solvabilité des entreprises au vu des classifications apportées, conformément aux dispositions de l'article 74 du LCSP.

L'inscription d'un chef d'entreprise au Registre officiel des soumissionnaires et des entreprises classées du secteur public, ainsi que la présentation du DEUC, accrédi-teront auprès de **FIRACIRCUIT**, sauf preuve contraire, la capacité de celui-ci en termes de personnalité, de capacité de mise en œuvre, de représentation, de qualification professionnelle ou commerciale, de solvabilité économique et financière, de même que la présence ou l'absence d'interdictions à être adjudicataire qui doit être mentionnée dans ledit registre.

- iv. Garanties** : l'organe d'attribution des marchés pourra exiger des garanties provisoires et/ou définitives aux soumissionnaires et/ou aux adjudicataires dans le but de répondre, respectivement, au maintien des offres jusqu'à la formalisation ou à l'attribution du marché, de manière à assurer l'adéquate mise en œuvre de la prestation. Le montant des garanties et le régime de restitution ou d'annulation de celles-ci seront établis par l'organe d'attribution des marchés en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque contrat, dans les limites prévues aux articles 106.2 et 107.2 de la LCSP.

6.2. Règles communes à toutes les procédures

- **Actes préparatoires** : toutes les procédures débuteront par une demande qui sera adressée à l'organe d'attribution des marchés correspondant dans chaque cas, et qui devra contenir :
 - i.** Les caractéristiques générales de la procédure (objet, type de procédure, durée, budget et garanties requises).
 - ii.** Le calendrier de la procédure.
 - iii.** La composition de la Commission d'attribution des marchés, et
 - iv.** Les critères de sélection/d'attribution.

- **Validation du début de l'appel d'offres** : le comité de gestion, ou le cas échéant, l'organe d'attribution ou l'unité à qui cette compétence aura été confiée, adoptera toute décision concernant le lancement de la procédure.
- **Les cahiers des charges et leur contenu** : la Commission d'attribution des marchés, ou l'organe dépositaire de cette compétence, établira le cahier des charges qui régira le contrat en question.

Des cahiers des charges administratifs, techniques et financiers seront établis. Le cahier des charges administratif contiendra la réglementation nécessaire relative tant à la phase d'attribution qu'aux phases de conformité, ainsi qu'à la prise d'effets et d'extinction du contrat. En ce sens, les critères d'attribution inclus indiqueront la pondération quantitative accordée à chacun d'eux. Lorsqu'un seul critère d'attribution sera pris en compte, il sera régi par les paramètres de qualité-prix ou de coût-efficacité inclus à l'art. 145 de la LCSP.

De même, le cahier des charges administratif devra contenir la manière dont les soumissionnaires pourront certifier leur capacité professionnelle, leur représentation et les pouvoirs des personnes physiques qui agissent pour le compte d'autrui ; qu'ils ne font l'objet d'aucune des interdictions d'être adjudicataire prévues à l'article 71 de la LCSP ; le cas échéant, leur solvabilité économique, financière et technique ou professionnelle, ainsi que la garantie provisoire et définitive qu'ils détiennent y sera également mentionnée.

Le cahier des charges technique devra établir toutes les caractéristiques techniques du contrat et les conditions de la prestation du service ou de l'approvisionnement.

Le cahier des charges financier devra contenir, dans la mesure du possible, le budget de l'appel d'offres et, en tout état de cause, la manière dont l'offre

financière devra être présentée, ainsi que les conditions de paiement et de facturation.

- **Attribution du contrat** : la commission d'attribution des marchés évaluera les propositions admises à l'appel d'offres, conformément aux critères d'attribution indiqués dans chaque cas, et formulera la proposition d'attribution correspondante, qui reviendra à la meilleure offre, conformément aux dispositions de l'article 145 de la LCSP. La proposition d'attribution sera soumise au comité de gestion ou, le cas échéant, à l'organe ou à l'unité d'attribution auquel cette compétence aura été confiée, qui se prononcera au sujet de cette proposition.

Dans le cas où aucune offre n'aurait été présentée ou si les offres présentées seraient insuffisantes, irrégulières ou inacceptables, la procédure sera déclarée nulle.

- **Notification de l'attribution** : la décision d'attribution sera publiée sur le profil d'entreprise contractante de **FIRACIRCUIT**. Ceci n'empêchera pas que tant la décision provisoire que sa résolution, définitive ou non, devra également être notifiée personnellement aux intéressés.
- **Décision de ne pas attribuer le marché et retrait** : dans le cas où l'organe d'attribution se retirerait de la procédure d'attribution ou déciderait de ne pas attribuer ou de ne pas conclure un marché ayant fait l'objet d'un appel d'offres, il en informera les candidats ou les soumissionnaires et le publiera dans le profil d'entreprise contractante. De tels accords ne pourront être adoptés qu'avant la formalisation du contrat, devant être apportée au dossier la raison d'intérêt public qui aura motivé la décision de ne pas attribuer le marché, ainsi que l'infraction ne pouvant être corrigée dans la phase de préparation ou d'adjudication qui aura motivé le retrait.

- **Formalisation du contrat** : après avoir rempli les obligations préalables à la formalisation du contrat qui seront précisées dans chaque cas dans le cahier des charges administratif, le contrat correspondant sera signé. Ce contrat contiendra l'ensemble des spécifications composant l'offre, desquelles il fera partie à tous les effets.

6.3. Règles spéciales

- **Procédure négociée** : cette procédure pourra être utilisée pour les contrats suivants :
 - i. Chantiers d'un montant supérieur à trois cent cinquante mille (350 000) euros et de moins d'un million (1 000 000) d'euros.
 - ii. Fourniture/achat de biens ou de services pour un montant supérieur à cent mille (100 000) euros et de moins de cinq cent mille (500 000) euros.

Avant le début de la phase d'appel d'offres, l'organe compétent devra établir les spécifications administratives, techniques et financières qui régiront le marché en question.

Au cours de cette procédure, et pour les contrats de chantiers d'un montant supérieur à cinq cent mille (500 000) euros et de moins de (1 000 000) d'euros, et les contrats de fourniture/achat de biens ou de services d'un montant supérieur à deux cent vingt-cinq mille (225 000) euros et de moins de cinq cent mille (500 000) euros, une publicité sera faite, à travers le profil d'entreprise contractante, concernant les actes suivants :

- a) Avis d'appel d'offres qui contiendra les critères de solvabilité (économiques et financières, techniques ou professionnels), ainsi que le nombre minimum (pas moins de trois (3)), et le cas échéant, le nombre maximum d'entreprises invitées à participer.
- b) Avis d'attribution provisoire, ou le cas échéant, déclaration de nullité de la procédure.

c) Avis d'attribution définitive.

FIRACIRCUIT pourra insérer des publicités supplémentaires dans des publications locales, dans des bulletins officiels ou dans d'autres médias.

- **Procédure restreinte** : cette procédure s'appliquera aux contrats suivants :
 - i. Chantiers d'un montant supérieur à un million (1 000 000) d'euros.
 - ii. Fourniture/achat de biens ou de services d'un montant supérieur à cinq cent mille (500 000) euros.

FIRACIRCUIT pourra également recourir à ce type de procédure pour les marchés d'un montant inférieur à ceux mentionnés, à condition que le montant soit supérieur à trois cent cinquante mille (350 000) euros pour les contrats de chantiers et à cent mille (100 000) euros pour les contrats de fournitures/achat de biens ou services.

Avant le début de la phase d'appel d'offres, l'organe compétent devra établir les spécifications administratives, techniques et financières qui régiront les contrats en question. Dans le cadre de cette procédure, les actes suivants donneront lieu à un avis publié dans le profil d'entreprise contractante :

- a) Avis d'appel d'offres, qui contiendra les critères de solvabilité (économiques et financiers, techniques ou professionnels), ainsi que le nombre minimum (pas moins de cinq (5)), et le cas échéant, le nombre maximum d'entreprises invitées à participer.
- b) Avis d'attribution provisoire, ou le cas échéant, déclaration de nullité de la procédure.
- c) Avis d'attribution définitive.

FIRA CIRCUIT pourra insérer des publicités supplémentaires dans des publications locales, dans des bulletins officiels ou dans d'autres médias.

- **Procédure ouverte** : cette procédure s'appliquera aux contrats suivants :
 - iii. Chantiers d'un montant supérieur à deux millions (2 000 000) d'euros.

- iv. Fourniture/achat de biens ou de services d'un montant supérieur à cinq cent mille (500 000) euros.

FIRACIRCUIT pourra également recourir à ce type de procédure pour les contrats d'un montant inférieur à ceux mentionnés, à condition que le montant soit supérieur à trois cent cinquante mille (350 000) euros pour les contrats de chantiers et à cent mille (100 000) euros pour les contrats de fournitures/achat de biens ou services.

Avant le début de la phase d'appel d'offres, l'organe compétent devra établir les spécifications administratives, techniques et financières qui régiront les contrats en question.

Dans le cadre de cette procédure, les actes suivants donneront lieu à un avis publié dans le profil d'entreprise contractante :

- a) Avis d'appel d'offres.
- b) Cahiers des charges administratifs, techniques et financiers.
- c) Liste des entreprises soumissionnaires.
- d) Avis d'attribution provisoire, ou le cas échéant, déclaration de nullité de la procédure.
- e) Avis d'attribution définitive.

FIRA CIRCUIT pourra insérer des publicités supplémentaires dans des publications locales, dans des bulletins officiels ou dans d'autres médias.

Il appartiendra à la Commission d'attribution de choisir le type de procédure, restreinte ou ouverte, à utiliser dans chaque cas.

VII. NATURE DES CONTRATS ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les contrats signés par **FIRACIRCUIT** seront toujours considérés comme des contrats de gré à gré, conformément aux dispositions de l'article 26.4 de la LCSP.

La connaissance des matières contentieuses affectant la préparation et l'attribution correspondra à la juridiction contentieuse administrative (art. 27.1. d) de la LCSP), tandis que celles relatives aux effets, au respect et à l'extinction de ces contrats de gré à gré correspondront à l'ordre juridictionnel civil, conformément aux dispositions de l'article 27.2. b) du LCSP.

VIII. RÉGIME DE RECOURS

Les accords définitifs émis par l'organe d'attribution en matière de préparation et d'attribution des marchés visés dans les présentes instructions mettront fin à la procédure administrative et, par conséquent, seront susceptibles de faire l'objet de recours gracieux ou, seront directement soumis aux Cours et Tribunaux de la juridiction contentieuse-administrative, dans les délais indiqués dans la législation administrative et procédurale.

L'ordre juridictionnel civil sera compétent pour résoudre les questions relatives à l'extinction et aux effets des contrats régulés dans les présentes instructions.

IX. PROFIL D'ENTREPRISE CONTRACTANTE

Le site Internet de **FIRACIRCUIT**, www.circuitcat.com, disposera d'une section d'appels d'offres faisant état du profil d'entreprise contractante de **FIRACIRCUIT**. Celui-ci contiendra toute information en la matière conformément à l'article 63 de la LCSP. Ces instructions ou celles qui les remplaceraient, le cas échéant, seront publiées dans ce profil.

Outre les actes qui, conformément aux présentes instructions, feront l'objet d'une publication, tout accord ou décision, formel ou non, adopté dans le cadre des procédures d'appel d'offres, dont l'appel aura préalablement fait l'objet d'un avis, pourra être publié sur le profil d'entreprise contractante, ce dernier faisant ainsi office de tableau d'annonce.

Le système informatique du profil d'entreprise contractante disposera d'un dispositif qui permettra d'accréditer de manière fiable l'heure de début de l'avis public des informations publiées.

De même, **FIRACIRCUIT** disposera d'une plateforme numérique d'appel d'offres qui pourra recevoir, sous format numérique, les offres remises par les soumissionnaires.

INFORMATIONS SUR LE SUIVI DE LA *CONFORMITÉ* DES DOCUMENTS

Identification du document	Instructions internes en matière d'attribution de marchés.
Catégorie de document	Réglementation de haut niveau.
Entités auxquelles il s'applique	FIRA CIRCUIT, S.L.U.
Risques délictueux couverts	Délits de corruption : secteur public et secteur privé (art. 286 bis et ter et 419 à 430 CP), Escroquerie et autres fraudes (art. 248 à 251 bis CP), Défait d'exécution et insolvabilités punissables (art. 257 à 261 bis CP), Blanchiment d'argent (art. 301 et 302 CP), Financement illégal des partis politiques (art. 304 bis CP) et Délits de détournement de fonds (art. 435 CP).
Approbations du Comité de gestion ou prise de décision*	
Approbations du Conseil d'administration ou prise de décision*	18.11.2014
Date de dernière révision	11.11.2024